

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-08-977

A une séance générale du 6 août 1984 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 -
USAGES AUTORISES/PROHIBES DANS LA ZONE I-D ET
AGRANDISSEMENT DES SECTEURS I-D 1 ET I-D 2

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage en vigueur, pour modifier les usages autorisés/prohibés dans la zone industrielle I-D;

ATTENDU QU'il est opportun d'agrandir les secteurs I-D 1 et I-D 2 à même une partie du secteur I-B 1;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 4 juin 1984;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 6 août 1984 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 84-08-977 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de:
"REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 - USAGES
AUTORISES/PROHIBES DANS LA ZONE I-D ET AGRANDISSEMENT DES SECTEURS
I-D 1 ET I-D 2".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 516, pour modifier les usages autorisés/prohibés dans la zone I-D et agrandir les secteurs I-D 1 et I-D 2 à même une partie du secteur I-B 1. Aux usages autorisés dans la zone I-D, sont ajoutées les salles de réceptions et/ou salles de danse. Demeurent spécifiquement prohibées, les salles de spectacles, salles de cinéma, projection de films.

Modification au
règlement numéro
516 et au plan
de zonage

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage en faisant partie et délimitant les secteurs sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"Les secteurs I-D 1 et I-D 2 sont agrandis à même une partie du secteur I-B 1, le tout tel que démontré au plan numéro 2-84 portant la date du 1er juin 1984, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote Annexe "A".

Les terrains des secteurs I-D 1 et I-D 2 agrandis sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables à la zone I-D et aux secteurs I-D 1 et I-D 2.

Les terrains qui demeurent dans le secteur I-B 1 continuent d'être réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables à la zone I-B et au secteur I-B 1."

Article 19 A.2
abrogé et rem-
placé

ARTICLE 5.- L'article 19 A.2 du règlement numéro 516 relatif au zonage, ajouté par le règlement numéro 941, est abrogé et remplacé par le suivant:

"19 A.2 - Usages autorisés et prohibés:

Sont autorisés dans cette zone:

- le "groupe industrie 1";
- le "groupe commerce 5";
- les stations-services;
- les casse-croûte, restaurants, bars ou bars salons, brasseries, cafés terrasses et autres établissements de boire et/ou manger pour consommation sur place, avec ou sans permis de boissons;
- les établissements hôteliers, c'est-à-dire les établissements offrant le gîte, le boire et le manger;
- les salles de réceptions et/ou salles de danse.

Sont spécifiquement prohibés dans cette zone:

- les cabarets ou clubs de nuit, les salles de spectacles, salles de cinéma, projection de films.
Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de la radio, de la télévision ou d'un appareil permettant de reproduire un son."

Sanctions

ARTICLE 6.- Toute contravention au règlement rend le délinquant passible des sanctions prévues au règlement numéro 516 relatif au zonage.

Dispositions in-
terprétatives

ARTICLE 7.- Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 516 relatif au zonage et les dispositions dudit règlement numéro 516, de même que les amendements apportés audit règlement et ceux qui pourront y être apportés dans l'avenir, s'appliquent au présent règlement, en particulier les dispositions relatives aux zones industrielles, en autant que ces amendements ou ces dispositions ne sont pas contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en force et en
vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour du mois d'août 1984.


Maire

 O.M.A.
Greffier



é par Ville de Vanier Plan # 2-84

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-08-977

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 84-08-977 entré aux pages 4581, 4582, 4583 et 4584 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 6 août 1984.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-08-977

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 AOUT 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS I-B 1, I-D 1 et I-D 2.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

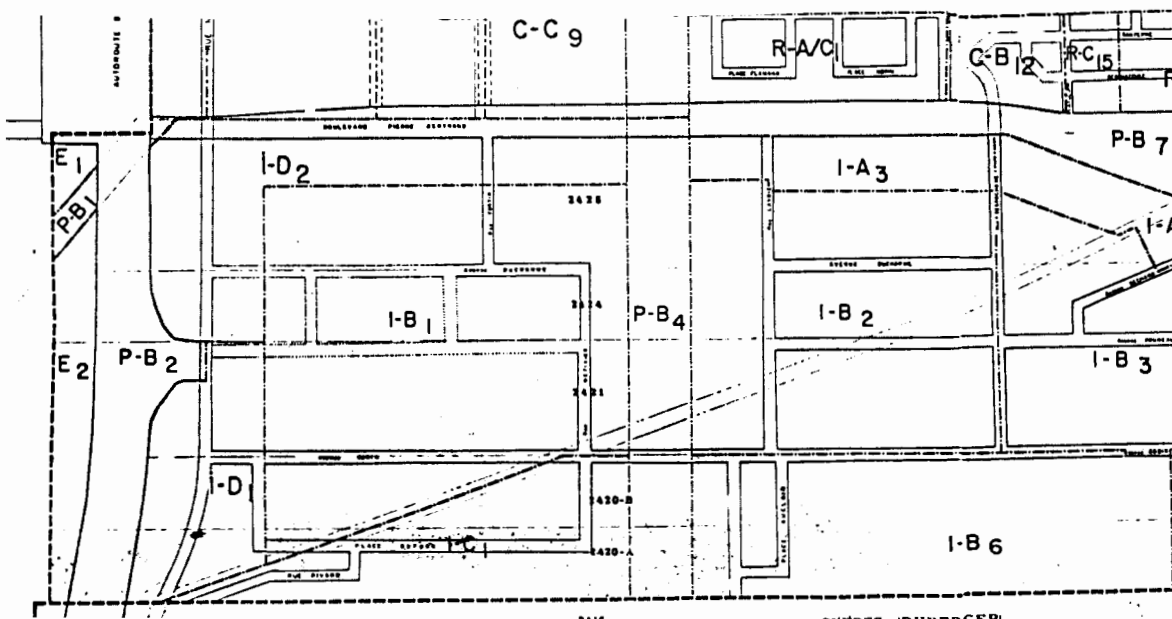
1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 6 août 1984, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 84-08-977 intitulé: "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 516 - usages autorisés/prohibés dans la zone I-D et agrandissement des secteurs I-D 1 et I-D 2". L'objet du règlement est de modifier les usages autorisés/prohibés dans la zone industrielle I-D et d'agrandir les secteurs I-D 1 et I-D 2 à même une partie du secteur I-B 1. Aux usages autorisés dans la zone I-D, sont ajoutées les salles de réceptions et/ou salles de danse. Demeurent spécifiquement prohibées, les salles de spectacles, salles de cinéma, projection de films.

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR I-B 1 : Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud de la rue Marais; à l'EST, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand; au SUD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'OUEST, par l'aqueduc de la Ville de Québec et l'avenue Godin.

SECTEUR I-D 1 : Borné au NORD, par le boul. de la Capitale; à l'EST, par le prolongement de l'avenue Pruneau jusqu'à la sortie de l'autoroute de la Capitale; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Métivier située à environ mille six cent soixante-quinze pieds (1 675') du côté Nord de la rue Métivier; à l'OUEST, par l'aqueduc de la Ville de Québec.

SECTEUR I-D 2 : Borné au NORD, par l'autoroute de la Capitale et par l'emprise de l'Hydro-Québec; à l'EST, par le centre du boul. Pierre-Bertrand; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Fortin située à environ sept cents pieds (700') du côté Sud de la rue Fortin et par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud de la rue Marais; à l'OUEST, par le lot 2421 et par une ligne située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 6 août 1984, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 84-08-977 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 84-08-977 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu aux secteurs I-B 1, I-D 1 et I-D 2 décrits ci-hauts, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tel secteur contigu.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour du mois d'août 1984.

Le Greffier,

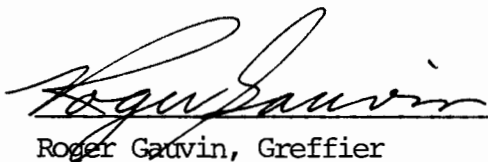


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 7ième jour du mois d'août 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 13ième jour du mois d'août 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14ième jour du mois d'août 1984.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-08-977

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 AOÛT 1984, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS À LA LISTE ÉLECTORALE DE LA MUNICIPALITÉ, À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS I-B 1, I-D 1 ET I-D 2.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

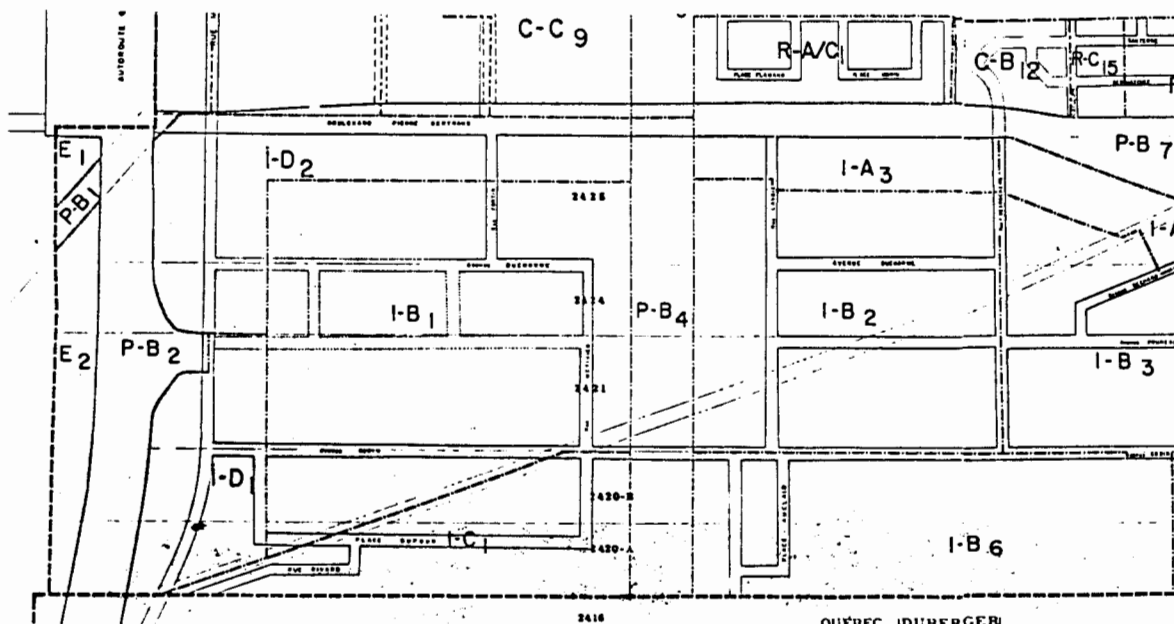
1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 6 août 1984, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 84-08-977 intitulé: "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 516 - usages autorisés/prohibés dans la zone I-D et agrandissement des secteurs I-D 1 et I-D 2." L'objet du règlement est de modifier les usages autorisés/prohibés dans la zone industrielle I-D et d'agrandir les secteurs I-D 1 et I-D 2 à même une partie du secteur I-B 1. Aux usages autorisés dans la zone I-D, sont ajoutées les salles de réceptions et/ou salles de danse. Demeurent spécifiquement prohibées, les salles de spectacles, salles de cinéma, projection de films.

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR I-B 1 : Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud de la rue Marais; à l'EST, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand; au SUD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'OUEST, par l'aqueduc de la Ville de Québec et l'avenue Godin.

SECTEUR I-D 1 : Borné au NORD, par le boul. de la Capitale; à l'EST, par le prolongement de l'avenue Pruneau jusqu'à la sortie de l'autoroute de la Capitale; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Métivier située à environ mille six cent soixante-quinze pieds (1 675') du côté Nord de la rue Métivier; à l'OUEST, par l'aqueduc de la Ville de Québec.

SECTEUR I-D 2 : Borné au NORD, par l'autoroute de la Capitale et par l'emprise de l'Hydro-Québec; à l'EST, par le centre du boul. Pierre-Bertrand; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Fortin située à environ sept cents pieds (700') du côté Sud de la rue Fortin et par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le lot 2421 et par une ligne située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 6 août 1984, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 84-08-977 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 5 et 6 septembre 1984, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 84-08-977 fasse l'objet d'un scrutin secret est de seize (16) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 6 septembre 1984, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 23ième jour du mois d'août 1984.

Le Greffier,

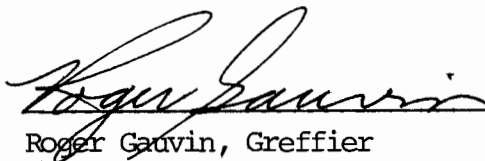


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 23ième jour du mois d'août 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour du mois d'août 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24ième jour du mois d'août 1984.



O.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-08-977

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 6 août 1984 le règlement numéro 84-08-977 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les usages autorisés/prohibés dans la zone I-D et l'agrandissement des secteurs I-D 1 et I-D 2.

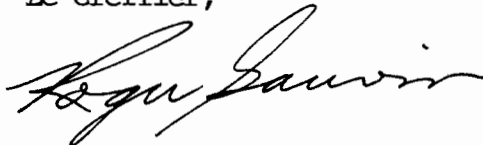
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 84-08-977 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 5 et 6 septembre 1984.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour du mois de septembre 1984.

Le Greffier,

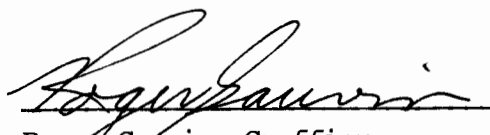


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 7ième jour du mois de septembre 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 13ième jour du mois de septembre 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14ième jour de septembre 1984.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier